



Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le

Berser  
Levrault

ID : 060-216006619-20221014-48\_2022-CC

**DECISION DU MAIRE N°48/2022**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

**CONVENTION FINANCIÈRE**  
**Service de transports scolaires**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que la C.C.P.O.H. est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par arrêté préfectoral du 16 avril 2021 et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020,

Considérant que la ville de Verneuil-en-Halatte a assuré le transport scolaire sur son territoire pour la période du 16 avril 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'accord des parties,

**DECIDE :**

**Article 1** – d'un accord avec la C.C.P.O.H. 1 Rue d'Halatte 60700 PONT SAINTE MAXENCE par une convention financière régularisant la situation du 16 avril 2021 au 31 décembre 2021 pour le transport scolaire sur le territoire de Verneuil-en-Halatte assuré par la commune à la place de la C.C.P.O.H.

**Article 2** – La commune de Verneuil-en-Halatte versera la somme de 1 715,31€ au titre des frais engagés dans le cadre des prestations de transports.

**Article 3** – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

**Article 4** – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- C.C.P.O.H.

**Article 6** – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

**Article 7** – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 14 octobre 2022

Le Maire

Philippe KELLNER

